

COMMUNE DE COURTHEZON

DECISION N° 2025/052

**PORANT : CONTRAT PROTOCOLE DE CONCESSION DE LICENCE D'UTILISATION ET
ABONNEMENT AU CONTRAT SERVICE N° MPP-2026-1631 -TECHNOCARTE**

NOUS, Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2023071 du 11 Juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 5 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R. 2122-8 du décret n°2018-1075 du 5 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Considérant que la Commune de Courthézon est dotée du logiciel LOISICIEL avec la Société TECHNOCARTE pour la gestion du centre de loisirs,

Considérant le contrat arrivant à échéance,

Considérant la proposition de la Société TECHNOCARTE – ZA Lavalduc-370 allée Charles Lavéran – 13270 FOS SUR MER pour un montant annuel de 1.865,75€HT soit 2.238,90€TTC correspondant au contrat de concession de licence d'utilisation et abonnement au contrat service n° MPP-2026-1631 comme détaillé dans le contrat ci-joint annexé,

Considérant que cette proposition répond au besoin de la Commune, il convient de signer le contrat à intervenir,

DECIDE

Article 1° : De signer avec la Société TECHNOCARTE – ZA Laval duc 370 allée Charles Lavéran – 13270 FOS SUR MER un contrat de concession de licence d'utilisation et abonnement au contrat service n° MPP-2026-1631 à compter du 01 janvier 2026 jusqu'au 31 Décembre 2026.

Renouvelable tacitement 4 fois par période d'un an soit jusqu'au 31 Décembre 2030, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée au moins trois mois avant la date d'échéance.

Article 2° : Les dépenses afférentes à cette opération d'un montant annuel de 1.865,75€HT soit 2.238,90€TTC seront inscrites au budget de la ville, exercice 2026 et suivants et seront réglées après visa par le centre de loisirs.

La révision de prix s'applique en début de chaque période annuelle comme précisé dans le contrat.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'État dans le département, publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à COURTHEZON, le 11 Décembre 2025

Date de publication, certifiée
exécutoire le : 16 DEC. 2025



Nicolas PAGET

REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DC-084-218400398-20251211-D_2025052-C